

***** COPIE DE COURTOISIE *****
***** POUR INFORMATION SEULEMENT ******

Dossier N°

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

L'HONORABLE MAXIME BERNIER

Demandeur

et

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeurs

DEMANDE EN VERTU des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*,
LRC 1985, ch. F-7, et des règles 300(a) et 317 des *Règles des Cours
fédérales*, DORS/98-106

AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le _____ 2022

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)

[REDACTED]

DESTINATAIRES :

À : **L'Administrateur de la Cour fédérale**

[REDACTED]

ET À : **Procureur général du Canada**
Procureur des Défendeurs

[REDACTED]

DEMANDE

LE DEMANDEUR REQUIERT LE CONTRÔLE JUDICIAIRE, en vertu des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, ch. F-7, de l'*Arrêté d'urgence n° 53 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* (« **Arrêté** ») qu'a pris par le ministre des Transports le 28 janvier 2022.

1. Sauf rares exceptions, l'Arrêté interdit aux personnes non « entièrement vaccinée[s] » contre la Covid-19 de voyager par avion. Il en résulte une discrimination et une violation flagrante des droits constitutionnellement protégés des Canadiens.
2. Des données scientifiques ont maintes fois confirmé que les vaccins en question n'empêchaient pas l'infection ni la transmission du virus connu sous le nom de SRAS-CoV-2 (ou de variants tels qu'Omicron).
3. En restreignant la mobilité des citoyens en fonction de leur statut vaccinal, l'Arrêté viole les droits de participation du Demandeur aux discussions démocratiques et au processus électoral.
4. L'Arrêté ne pare à aucun risque appréciable pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public en contexte aéronautique.
5. La présente demande de contrôle judiciaire (« **Demande** ») relève du droit constitutionnel et quasi constitutionnel; les conclusions recherchées reposent sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte** ») et l'article 2 *in limine* de la *Déclaration canadienne des droits*, SC 1960, c. 44 (« **Déclaration canadienne** »);
6. Les remèdes souhaités comprennent :
 - a. Une ordonnance de *certiorari* annulant l'Arrêté;
 - b. Des déclarations d'inconstitutionnalité et d'inapplicabilité de l'Arrêté;
 - c. Une ordonnance de prohibition contre toute éventuelle décision similaire à l'Arrêté eu égard au statut vaccinal des personnes.

LE DEMANDEUR RECHERCHE les réparations et ordonnances suivantes :

7. Un jugement annulant l'Arrêté ou :
 - a. Déclarant constitutionnellement inopérant ou inapplicable l'Arrêté ou, subsidiairement, ses articles 1(6) et (7), 2(3) et (4), et 17.1 à

17.17 (« **Clauses vaccinales** »), et

- b. Déclarant que l'Arrêté ou, subsidiairement, ses *Clauses vaccinales* violent les droits garantis au Demandeur par les articles 2(b), c) et d), 3, 6, 7 et 15 de la Charte et ce, sans justification suffisante au regard de l'article 1 de celle-ci;
 - c. Déclarant que l'Arrêté ou, subsidiairement, ses *Clauses vaccinales* violent l'article 81.1 de la *Loi électorale du Canada*;
8. Subsidiairement, une déclaration selon laquelle une personne dotée d'une immunité naturelle au Covid-19 est « entièrement vaccinée » au sens de l'Arrêté ou d'une éventuelle décision ou norme comportant des dispositions similaires aux *Clause vaccinales*;
 9. Une ordonnance interdisant au ministre des Transports de prendre d'éventuels arrêtés ou autres mesures analogues à l'Arrêté ou aux *Clauses vaccinales* qui restreindraient l'accès des personnes non vaccinées au transport aérien;
 10. Des ordonnances abrégant le délai de signification de la présente Demande et permettant à celle-ci d'être instruite de manière accélérée;
 11. Conformément à la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, la divulgation de renseignements et de documents pertinents détenus par l'office fédéral;
 12. La condamnation des Défendeurs aux dépens de cette Demande;
 13. Tout autre redressement que le Demandeur pourrait demander et que cette honorable Cour pourrait accorder.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE sont les suivants :

A) LES PARTIES

14. Le Demandeur travaille à temps plein comme chef du Parti Populaire du Canada, cinquième formation politique fédérale en importance selon le nombre de votes reçus lors de l'élection générale de septembre 2021.
15. Le Demandeur a contracté la Covid-19 à l'automne 2021 et s'en est remis sans mal; il a repris ses activités normales depuis et n'en garde apparemment aucune séquelle.
16. Le Demandeur est en bonne santé; il a 59 ans et fait du sport régulièrement. Il risquerait fort peu de tomber gravement malade ou de perdre la vie s'il contractait de nouveau la Covid-19.

17. Les Défendeurs sont :

- a. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Procureur général du Canada au nom du Gouverneur général en conseil;
- b. L'honorable Omar Alghabra, ministre des Transports, et Transports Canada.

B) EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS

a. Genèse de l'Arrêté

18. Dans les mois qui ont précédé la publication de l'Arrêté, le premier ministre du Canada a fait des déclarations vitrioliques au sujet de personnes qui refusaient le vaccin.

19. Le 16 décembre 2021, le premier ministre a enjoint au ministre des Transports d'exiger que les voyageurs sur les vols commerciaux à l'intérieur et au départ du Canada soient vaccinés. Le ministre a adopté des instruments en conséquence, l'Arrêté étant le plus récent.

20. Le 28 janvier 2022, le ministre des Transports a pris l'Arrêté sous ce qu'il estimait être l'autorité de l'article 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique*. L'Arrêté est entré en vigueur le jour même et n'a pas de date d'expiration.

21. Les Clauses vaccinales exigent que tous les voyageurs aériens présentent une preuve de vaccination contre la Covid-19 pour monter à bord d'un avion au départ d'un aéroport qui figure à l'annexe 1 de l'Arrêté.

22. L'Arrêté discrimine un groupe identifiable (les personnes non vaccinées) et ne prévoit pas d'exemptions pour les individus qui ont développé une immunité naturelle contre la Covid-19 ni pour ceux qui souhaitent participer au processus démocratique.

b. Les vaccins

23. Quatre vaccins sont actuellement autorisés au Canada pour traiter les symptômes de la Covid-19 : AstraZeneca, Moderna, Pfizer et Johnson & Johnson. Ces vaccins sont toujours en cours d'essais cliniques, dont l'achèvement est prévu en 2023 ou plus tard. Aucun d'entre eux n'empêche l'infection ou la transmission de la Covid-19.

24. Ces vaccins peuvent causer des effets indésirables sévères, voire mortels, dont la myocardite, la péricardite, la paralysie de Bell, la thrombose, la thrombocytopénie immunitaire et la thromboembolie veineuse.

25. Vaccinés comme non-vaccinés peuvent être infectés par la Covid-19 et la

transmettre.

26. Les chances de guérison des personnes de moins de 60 ans sans comorbidités avoisinent 99,997%.

c. Préjudice causé au Demandeur

27. Le Demandeur est bien au fait des propos presque haineux que tiennent, au sujet des personnes non vaccinées, nombre de personnalités médiatiques et politiques canadiennes. L'Arrêté, lui aussi, est porteur d'une discrimination dont le Demandeur fait aujourd'hui l'amère expérience.

28. Le Demandeur a choisi de ne pas se faire inoculer contre la Covid-19 en raison des risques associés à un médicament biologique qu'il juge expérimental, développé à la hâte et dont les effets à court et à long terme restent à déterminer. Il préfère développer une immunité naturelle et accepte les risques découlant de cette décision. Le requérant peut d'ailleurs prouver qu'il a développé des anticorps à la suite d'une infection passée à la Covid-19.

29. Le Demandeur a examiné les effets secondaires potentiels du vaccin répertoriés par Santé Canada; il craint légitimement ces possibles conséquences indésirables. Le Demandeur n'est pas moralement opposé à la vaccination en tant que telle, cependant; s'il était très âgé ou de santé fragile, il aurait envisagé de prendre le vaccin.

30. En qualité de chef de parti, le Demandeur se doit d'aller à la rencontre de milliers de personnes chaque année et de participer à diverses activités politiques, intellectuelles et caritatives dans toutes les régions du pays. Voyager autrement que par avion n'est raisonnablement faisable que dans un rayon relativement limité autour de son lieu de résidence, au Québec.

31. En 2021, le Demandeur a parcouru plus de 79 000 km en avion au Canada pour les besoins de son travail.

32. Ni le Demandeur ni son parti n'ont les moyens de nolisier un avion pour lui.

33. Parcourir de telles distances en voiture prendrait beaucoup plus de temps que le permet l'horaire du Demandeur. Cela l'exposerait, du moins sur la route, à des conditions météorologiques et sécuritaires relativement dangereuses, et le désavantagerait par rapport à d'autres candidats fédéraux.

34. L'Arrêté conditionne l'accès au transport aérien à la vaccination du passager. Il prévoit de rares possibilités d'exemption, dont aucune n'est ouverte au Demandeur.

35. N'étant pas vacciné, le Demandeur ne peut pratiquement plus voyager au

Canada. En lui interdisant de prendre l'avion, l'Arrêté nuit au travail du Demandeur et l'empêche de participer pleinement à la vie démocratique de son parti et de son pays.

C) EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DROIT

36. Ironiquement, c'est à l'heure où s'élève la voix solitaire du Demandeur contre les excès de zèle sanitaire que ses adversaires politiques emploient contre lui le prétexte de la Covid-19 pour l'empêcher de jouer son rôle dans la démocratie canadienne.

37. L'exigence de l'Arrêté selon laquelle les Canadiens doivent être vaccinés pour voler ne pare à aucun « risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public » au sens de l'article 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique*. Elle n'a pas d'incidence significative sur la probabilité qu'un voyageur introduise ou propage la Covid-19.

38. L'environnement des aéroports et des aéronefs ne présente aucun risque particulier ou accru de propagation de la Covid-19.

39. L'Arrêté et ses Clauses vaccinales violent les droits du Demandeur en vertu de la Charte :

- a. Articles 2(b), (c) et (d), et 3 : en exigeant que le Demandeur se soumette à la vaccination pour voyager en avion et en ne prévoyant pas d'exception ou d'exemption pour la participation aux activités de son parti, aux discussions démocratiques et au processus électoral;
- b. Article 6 : en privant le Demandeur du seul véritable moyen de parcourir de longues distances, notamment interprovinciales, dans des conditions raisonnables;
- c. Article 7 : en violant les droits du Demandeur à la liberté et la sécurité de sa personne, en l'empêchant – par des moyens coercitifs, arbitraires, excessifs et grossièrement disproportionnés – de circuler dans son vaste pays, sauf en se soumettant contre son gré à la vaccination.
- d. Article 15 : son droit à l'égalité, en l'étiquetant effectivement comme non « entièrement vacciné », en le traitant comme un citoyen de second ordre, voire un paria, tout en permettant aux Canadiens « entièrement vaccinés » de voler, bien que ces deux catégories arbitrairement créées ne diffèrent guère quant aux risques qu'elles posent à la sûreté et à la sécurité aériennes. Les Clauses vaccinales cherchent à punir le Demandeur et les personnes non vaccinées pour l'exercice qu'ils font de leurs droits fondamentaux.

40. L'Arrêté n'est pas justifié au regard de l'article 1 de la Charte. Il ne sert pas

l'intérêt public – sauf à assimiler celui-ci à la stratégie médiatique de certains gouvernants – et n'est pas un moyen rationnel de poursuivre l'objectif déclaré. L'Arrêté ne porte pas minimalement atteinte aux droits du Demandeur et cette atteinte n'est pas proportionnée aux bienfaits espérés, s'il en est.

41. L'Arrêté et ses Clauses vaccinales sont incompatibles avec les droits du Demandeur à l'égalité devant la loi, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à ses libertés de parole, de réunion et d'association tels que reconnus par l'article 1 de la Déclaration canadienne des droits.
42. L'Arrêté contrevient à l'article 81.1 de la *Loi électorale du Canada*, car il fait obstacle au droit de participer au processus démocratique en toute égalité.
43. L'Arrêté ne constitue pas une application régulière de la loi. Il est si exorbitant de l'article 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique* qu'il constitue en fait une forme de législation déguisée, court-circuitant la procédure parlementaire et usurpant la fonction du législateur fédéral.
44. Tout autre moyen que les procureurs du Demandeur pourraient présenter et que cette honorable Cour pourrait autoriser.

D) LÉGISLATION INVOQUÉE

45. Le Demandeur invoque les textes suivants :

- a. *Charte canadienne des droits et libertés*;
- b. *Loi constitutionnelle de 1982*;
- c. *Loi constitutionnelle de 1867*;
- d. *Déclaration canadienne des droits*, SC 1960, ch. 44 ;
- e. *Loi sur l'aéronautique*, LRC (1985), ch. A-2 ;
- f. *Loi électorale du Canada*, LC 2000, c. 9;
- g. *Arrêté d'urgence n° 53 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*;
- h. Toutes autres autorités et lois que les procureurs du Demandeur pourraient présenter et que cette honorable Cour pourrait accepter.

E) PREUVE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

46. Le Demandeur entend déposer, avec annexes ou pièces jointes :

- a. Sa propre déclaration assermentée;

- b. D'autres preuves par affidavit, y compris des dépositions d'experts et de témoins factuels.
- c. Toute autre preuve que les procureurs du Demandeur pourraient proposer et que cette honorable Cour pourrait autoriser.

F) DEMANDE DE DOCUMENTS À L'OFFICE FÉDÉRAL

47. En vertu de l'article 317 des *Règles des Cours fédérales*, le Demandeur requiert que le ministre des Transports, Transports Canada, le procureur général du Canada et le Gouverneur en conseil fournissent une copie certifiée conforme des documents et renseignements suivants :

- a. Tous les renseignements relatifs au statut vaccinal des personnes et sur lesquels le ministre des Transports se serait fondé pour prendre l'Arrêté ;
- b. Tous les renseignements et documents obtenus ou élaborés par le ministre des Transports à l'occasion de ses communications avec toute personne ou organisme qu'il aurait estimé « opportun de consulter », au sens de l'article 6.41(1.2) de la *Loi sur l'aéronautique*;
- a. Tous les documents, y compris, mais sans s'y limiter, les recherches, les analyses, les documents d'orientation, les rapports d'information, les études, les propositions, les présentations, les rapports, les notes de service, les opinions, les conseils, les lettres, les courriels et toute autre communication qui ont été préparés, commandés, examinés ou reçus par le gouvernement du Canada relativement à l'*Arrêté d'urgence n° 53 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* ;
- b. Toutes les correspondances, lettres, courriels et autres communications liées à l'*Arrêté d'urgence n° 53 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, entre les Défendeurs et :
 - i. Le Gouverneur général en conseil;
 - ii. Le premier ministre du Canada;
 - iii. Le Bureau du Conseil privé;
 - iv. Le ministère de la Justice ;
 - v. Affaires mondiales Canada;
 - vi. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada;

- vii. Les provinces et territoires du Canada, y compris le ministre des Transports de chaque province et territoire ;
- viii. Les représentants élus, nommés ou héréditaires des Premières Nations et des peuples autochtones du Canada ;
- ix. Les municipalités du Canada.

G) INSTRUCTION ACCÉLÉRÉE

48. En vertu de l'article 385 des *Règles des Cours fédérales* et vu la nécessité d'une solution expéditive au présent litige, le Demandeur requiert que le dossier fasse l'objet d'ordonnances qui permettront une procédure et une instruction accélérées.

Montréal, le 10 février 2022

[REDACTED]

LIS s.a.
(M^e Samuel Bachand)

[REDACTED]

Procureurs du Demandeur

DESTINATAIRES :

À : **L'Administrateur de la Cour fédérale**

[REDACTED]

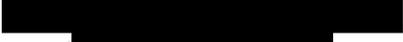
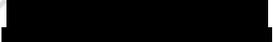
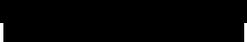
ET À : **Procureur général du Canada**
Procureur des Défendeurs

[REDACTED]



COPIE DE COURTOISIE - POUR INFORMATION SEULEMENT

N°
Cour fédérale
HON. MAXIME BERNIER Demandeur et LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeurs
AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

M^e Samuel Bachand LIS s.a.     

COPIE DE COURTOISIE - INFORMATION SÉCRÈTE